

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS

Approuvé lors du conseil communautaire du 15 septembre 2009

PREAMBULE

VU les Articles L 2224 – 13 et suivants, L 2333 – 78, L 5214 du Code Général des Collectivités territoriales

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants, VU le Décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets.

VU la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4).

VU la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères.

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

VU la Circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994.

VU la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés.

VU le Règlement Sanitaire et Départemental.

VU les Arrêtés Municipaux portant Règlement Sanitaire,

VU l'arrêté n° 698/2D/2B du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes du Centre Littoral ;

VU l'arrêté n° 316/2D/2B du 21 février 2005 modificatif de l'arrêté n° 698/2D/2B du 9 juin 1997 et portant extension des compétences de la CCCL ;

VU l'arrêté n°312/2D/1B du 18 février 2008 portant transfert de la compétence collecte des déchets ménagers à la CCCL;

VU la délibération n°47/2009/CACL du 15 septembre 2009 instaurant la Redevance Spéciale DICB ;

Vu la délibération n°58/2017/CACL du 22 juin 2017 approuvant la mise à jour du règlement de collecte ;

Vu la délibération n°xx/2017/CACL du xxx septembre 2017 approuvant la mise à jour de l'instauration et du règlement de la Redevance Spéciale sur les Déchets Industriels et Commerciaux Banals – RSDICB.

Il est arrêté ce qui suit,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1er janvier 1993, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu' « à compter du 1er janvier 1993, elles (les communes ou leurs groupements) créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale).

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. »

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que « l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12 (alinéa 2) de la loi du 15 juillet 1975. »

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

1.1. Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2. Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques, c'est-à-dire :

- service proposé
- montant de la redevance acquittée

ARTICLE 2. NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des non-ménages : entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé, associations.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- **l'origine des déchets** : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- **leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Les déchets ne devront pas être compactés car le tarif voté n'est pas applicable à un produit compacté. Dans ce cas, les déchets ne seront pas collectés.

2.1.2 - Les déchets d'activité visés sont les suivants :

Déchets alimentaires en mélange, polystyrènes, autres plastiques, ..., dont le volume et le poids sont compatibles avec la capacité des bacs de collecte.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de redevance spéciale

2.2-1 : Sont exclus, les déchets d'origine ménagère, les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets encombrants et ferrailles, végétaux et bois, les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous déchets industriels pour lesquels existent une filière spécifique de traitement ou de valorisation (tels que les déchets de pressings, de garages...), tous déchets compactés.

2.2-2 : Le verre est exclu du champ du présent Règlement, dans la mesure où il est collecté en apport volontaire ou en porte à porte dans des bacs spécifiques sur le territoire communautaire.

2.3 – Contrôles

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3. LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

3.1 – Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

3.2- Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur lorsqu'ils fournissent les justificatifs de l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1- Obligations de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

4.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, ne signe pas de contrat avec la CACL), aucun bac de collecte de la CACL ne lui sera attribué.
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.1.2- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4.2 - Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement, dans le règlement de collecte des déchets ménagers, et dans la convention, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et de la mise en œuvre actuelle et future des collectes sélectives.
- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994.
- ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dû au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses).
- assurer le nettoyage du (ou des) bac(s) utilisé(s) dans le cadre de la redevance spéciale.
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3.

- fournir, sur demande de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance.
- avertir la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...).
- Réaliser un tri des déchets compatible avec le flux des déchets par nature de bac à savoir DMA résiduels dans le bac vert ou rouge en sac, Déchets recyclables secs dans le bac jaune, Verre dans les bornes à verre, déchets dangereux en déchetterie.

ARTICLE 5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

5.1 - Procédure suivie

5.1.1 – Demande de recours au service d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) :

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adresse un courrier à *Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), Service Environnement - Déchets, Chemin de la Chaumière – Quartier Balata, 97351 Matoury* ou téléphone au numéro suivant : 05 94 28 28 28 – Service Environnement - Déchets, afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

5.1.2 – Etude des besoins du producteur et proposition d'une convention :

Lors de ce premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent en charge du dossier détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évalue le montant de la redevance correspondante.

Deux exemplaires du projet de convention sont confiés au producteur. Si celui-ci accepte de recourir au service public, il renvoie l'un des deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée. La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) accuse réception de ce courrier et indique la date de démarrage de la prestation.

5.1.3 – Signature de la convention:

Une convention sera alors signée entre le producteur et la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) indiquant les caractéristiques de la prestation. Cette dernière débutera dans tous les cas le mois suivant la signature du contrat.

A défaut de réponse du producteur avant le délai limite fixé dans la convention, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de poursuivre la collecte aux frais du producteur ou de lui retirer les bacs considérant que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) reprendra tous les bacs lui appartenant. Les bacs appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront alors plus collectés.

5.2 – Calcul de la redevance

La redevance s'applique aux administrations dès le 1^{er} litre puisque non assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La redevance s'applique aux privés pour les volumes au-delà d'un seuil défini dans la convention. La collecte des volumes en dessous du seuil est financée par la Taxe d'enlèvement des ordures Ménagères, ce qui implique que le paiement de la Redevance Spéciale ne donne pas droit à une exonération de la TEOM.

Les règles de calculs de la redevance sont établies de la façon suivante :

- Pour les entreprises : (Volume des bacs OMr en place en litre x 2* - 1540 L) x 0,75 €
- Pour les administrations : (Volume des bacs OMr en place en litre x 2*) x 0,75 €

*Fréquence de collecte : 2 par semaine sur l'ensemble du territoire

5.2.1 - Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.

5.2.2 - La redevance due est proportionnelle au volume de déchets assimilés « conventionnés ».

5.2.3- Les fréquences hebdomadaires de collecte proposées par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ne peuvent être adaptés à la demande du producteur. Ils sont définis lors des marchés de collecte signés par la collectivité.

5.2.4- Les jours et horaires de collecte sont définis par le service de collecte de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et communiquées au producteur avant la signature de la convention. Les jours et les heures de collectes ne peuvent être adaptés à la demande du producteur. Ils sont définis lors des marchés de collecte signés par la collectivité.

5.3 – Le recouvrement

5.3.1 – Un extrait de titre exécutoire sera établi annuellement par les Services de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

5.3.2 - Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance spéciale correspondante dans les caisses de MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL, RECEVEUR DE LA Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL). Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire. A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 15 jours après l'envoi par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception.

5.3.3 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil Communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de la Communauté, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

5.3 – Limites de prise en charge

En fonction de l'activité professionnelle et du niveau de tri, la COLLECTIVITE se réserve le droit d'appliquer une règle limite de dotation en bacs à couvercle rouge et jaune. Leur nombre ne pourra pas être supérieur à 10 bacs par adresse (hors établissements scolaires et centres commerciaux).

ARTICLE 6. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

6.1- Sauf mention spéciale précisée dans la convention, les conventions entre la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

6.2 - A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

6.3 - Les conventions pourront être suspendues, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité sur présentation de justificatifs, ou à la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

ARTICLE 7. REVISION DES CONVENTIONS

7.1 - Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

7.2 - La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

7.3 - En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant, et ce uniquement une fois par an. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

7.4 – En cas de contrainte(s) technique(s) soulevée par la société délégataire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) pourra prendre toute mesure permettant un fonctionnement normal du service. Dans ce cas, la convention en cours pourra être modifiée unilatéralement par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) qui en informera le producteur par lettre recommandée avec accusé réception sans recours possible de celui-ci. La modification prendra effet huit jours après l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 8. RESILIATION DES CONVENTIONS

8.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception et sur présentation de justificatifs d'élimination des déchets conformément à la réglementation. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que sous trente (30) jours suivant la date de réception de ce courrier.

8.2 - La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

8.3 - En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

8.4 – En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) devront être remis à un représentant de la Communauté, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation.

A défaut, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités ci-après :

- un quinzième de la valeur du bac par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de cent cinquante euros par bac.

ARTICLE 9. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances entre la Communauté d'Agglomération et le Producteur devront se faire par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 10. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.